

ARRÊTÉ n° 2022 - 27

Portant sur la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2, et L.2542-1 à L.2542-4, et L.2542-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, R.1334-30 à R.1334-31, et R.1337-7 à R.1337-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que l'autorité municipale est tenue de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique ;

Arrête

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent arrêté, ainsi que toutes manifestations associatives ou de la commune dûment autorisées par arrêté municipal.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que : du lundi au samedi (sauf jours fériés où ils sont interdits) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les travaux de bricolage, de jardinage, et activités ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés réalisés par des professionnels à l'aide d'engins de chantier, marteaux piqueurs, compresseurs, scies, tondeuses, taille-haies, etc. ne peuvent être effectués que : du lundi au samedi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés ainsi qu'en semaine avant 7h et le soir après 19h sauf en cas d'intervention urgente ou de nécessité impérieuse, et après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 4 : Les travaux agricoles réalisés par, ou pour le compte, d'une exploitation agricole professionnelle, ne sont pas soumis aux restrictions horaires de l'article 3.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE
MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2022 – 27 (suite)
Portant sur la lutte contre les bruits de voisinage

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Mulhouse, au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz et à la Brigade Verte du Haut-Rhin.

Un affichage permanent sera réalisé en mairie.

Fait à Geispitzen, le 03 août 2022
Le maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.